

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
21 mars 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 18^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 19 octobre 2022, à 15 heures

Président : M. Afonso..... (Mozambique)
Puis : M^{me} Romanska (Vice-Présidente) (Bulgarie)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Point 86 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

22-23746X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 82 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/77/208)

1. **M^{me} Antonova** (Fédération de Russie) dit que son Gouvernement attache une importance capitale au respect des obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux dans le domaine du droit diplomatique et consulaire, et prend les mesures nécessaires au niveau national pour permettre aux missions diplomatiques et consulaires accréditées de fonctionner sans entrave dans la Fédération de Russie. Les attaques visant les représentants d'États étrangers ou les membres du personnel des organisations internationales jouissant d'une protection internationale ou les installations, résidences ou moyens de transport officiels desdites personnes sont passibles de deux à six ans d'emprisonnement. Quand ces actes sont perpétrés dans le but de provoquer une guerre ou de nuire aux relations internationales, ils sont passibles de cinq à dix ans d'emprisonnement.

2. Les missions diplomatiques et consulaires et leur personnel font face partout dans le monde à des menaces et des risques croissants et font l'objet d'actions criminelles de plus en plus audacieuses. Selon le droit diplomatique et consulaire, un État accréditaire est tenu de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux des missions diplomatiques et consulaires ne soient envahis ou endommagés, leur paix troublée ou leur dignité amoindrie. En outre, l'État accréditaire doit traiter les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, à leur liberté ou à leur dignité.

3. Malheureusement, le Gouvernement russe a enregistré, au cours de la période considérée, 150 actes commis contre ses missions et représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger, certains ayant entraîné des conséquences tragiques. Les actes de vandalisme, dont des messages injurieux contre la Russie peints à la bombe sur des bâtiments jouissant d'une protection, sont devenus plus fréquents. Dernièrement, des vandales ont dégradé avec de la peinture rouge le bâtiment historique abritant le Consulat général de la Fédération de Russie à New York.

4. De surcroît, aucune mesure n'a été prise pour trouver une issue à la situation scandaleuse de la saisie arbitraire et illégale par les autorités américaines de

propriétés de la Fédération de Russie qui font partie des locaux abritant ses missions diplomatiques et consulaires ou ses missions commerciales, un acte qui est contraire au concept même de privilèges et immunités. La Mission permanente de la Fédération de Russie a soulevé à de nombreuses reprises la question de la saisie illégale par les autorités américaines de ses locaux officiels à Upper Brookville (État de New York) lors des séances du Comité des relations avec le pays hôte. Le 5 septembre 2022, deux membres du personnel de la mission diplomatique ont été tués par une explosion près de l'entrée du bureau consulaire de l'Ambassade de la Fédération de Russie à Kaboul, qui a également blessé et tué plusieurs Afghans. L'enquête sur l'incident suit son cours.

5. Rien ne justifie les incidents susmentionnés ou ceux que mentionne le rapport du Secrétaire général (A/77/208), qui sont en violation flagrante des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ainsi que des normes universellement reconnues concernant l'inviolabilité de la personne d'un agent diplomatique ou d'un fonctionnaire consulaire et de l'obligation de l'État accréditaire de faire tout ce qui est en son pouvoir pour permettre à une mission d'accomplir ses fonctions. Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État accréditaire doit également garantir à tous les membres de la mission la liberté de circulation sur son territoire. Il est dès lors extrêmement important que l'État accréditaire continue à prendre les mesures appropriées pour renforcer la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires conformément au droit international, notamment pour éviter les actes de violence à leur encontre et demander des comptes aux auteurs de tels actes.

6. En réponse aux propos tenus précédemment par les représentants des États européens accusant la Fédération de Russie de bombarder des missions diplomatiques et des institutions culturelles appartenant à des États tiers en Ukraine, la délégation russe estime qu'il est inacceptable de politiser ainsi la Sixième Commission et de la transformer en enceinte pour débattre de la situation en Ukraine. Les forces armées russes utilisent des armes tactiques extrêmement précises et ne frappent pas des biens de caractère civil, y compris les missions diplomatiques et consulaires. Il est intéressant de noter qu'en vertu des Conventions de Vienne, seul l'État accréditaire est spécifiquement tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux des missions et des institutions

susmentionnées. L'État accréditaire doit, en effet, fournir l'assistance nécessaire pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que ses propres ressortissants, ainsi qu'aux membres de leur famille, de quitter son territoire dans les meilleurs délais.

7. **M^{me} Nze Mansogo** (Guinée équatoriale) dit que sa délégation observe avec inquiétude et condamne fermement les violations constantes de la protection, de la sécurité et de la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, telles que décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/77/208). Elle enjoint aux États de prendre toutes les mesures préventives qui s'imposent pour protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, leur fournir un environnement propice à l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'enquêter sur les crimes dont ils sont les victimes et punir leurs auteurs.

8. Il est essentiel de garantir la protection, la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires pour développer et favoriser des relations amicales de coopération entre les États et promouvoir ainsi le multilatéralisme et la diplomatie préventive nécessaires pour relever les défis actuels à la paix et à la sécurité internationales. Conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les États doivent s'employer à régler par des moyens pacifiques tous les différends concernant le respect des obligations internationales en matière de protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Ils doivent également chercher à favoriser la communication libre et transparente et s'abstenir en toute occasion de recourir à la menace de la force ou à son emploi ainsi qu'à la politisation de ces questions. Les représentants diplomatiques et consulaires ont également l'obligation de se conformer aux lois et réglementations de l'État hôte, de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de cet État, et d'éviter d'utiliser les locaux des missions diplomatiques et consulaires à des fins autres que l'exercice de leurs fonctions.

9. **M^{me} Effah** (Ghana) dit que le respect des règles universellement reconnues régissant les relations diplomatiques et consulaires, y compris l'obligation spéciale qui incombe aux États accréditaires de mettre les agents diplomatiques et consulaires ainsi que leurs locaux et leurs archives à l'abri des atteintes ou des dommages, constitue une condition préalable importante au déroulement normal des relations entre États et à la réalisation des buts et principes de l'ONU. Ces règles de droit international coutumier établies de longue date et codifiées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de

Vienne sur les relations consulaires permettent aux représentants des États accréditants de s'acquitter de leurs responsabilités diplomatiques sans perturbation ni ingérence. Toute atteinte à la sécurité et à la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires constitue une menace au développement de relations amicales entre États et est inexcusable, quel qu'en soit l'auteur. Il est nécessaire de dialoguer de façon constructive et de repenser les mesures de protection conventionnelles afin de parer aux nouvelles menaces, telles que le terrorisme, les cyberattaques et la pandémie de maladie à coronavirus 2019, tout en conservant les règles coutumières en matière d'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques.

10. Le Gouvernement ghanéen condamne fermement tous les actes de violence commis contre les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs représentants, et est solidaire des victimes. Il a créé un groupe de protection diplomatique au sein des services de la police nationale afin de garantir l'efficacité de la protection, de la sécurité et de la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires au Ghana. Compte tenu de la diversité et de la complexité croissantes des menaces, les États accréditants doivent sensibiliser davantage leur personnel aux questions de sécurité et améliorer leurs capacités de réaction afin d'atténuer les risques en la matière. Les représentants diplomatiques et consulaires doivent, de leur côté, se conformer pleinement aux lois et réglementations de l'État accréditaire. Ils doivent contacter, par les voies officielles, le Gouvernement de l'État accréditaire afin de protéger correctement leurs privilèges et immunités. La délégation ghanéenne encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments internationaux assurant la sécurité et la sûreté des missions diplomatiques et consulaires ainsi que de leurs représentants.

11. **M. Nagano** (Japon) dit que les actes de violence et les attaques contre les missions ou les représentants diplomatiques et consulaires ne doivent jamais être tolérés. Les États accréditaires doivent respecter les privilèges et immunités dont jouissent les missions et les fonctionnaires diplomatiques et consulaires en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et, comme lesdites conventions les y obligent, prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux des missions diplomatiques et consulaires ne soient envahis ou endommagés, et prévenir toute atteinte à la liberté ou à la dignité des diplomates et des fonctionnaires consulaires.

12. Les privilèges et immunités sont accordés aux diplomates et fonctionnaires consulaires afin de leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions en tant que représentants de leurs États respectifs, et toute violation de ces privilèges et immunités est injustifiable. L'élément essentiel de ces privilèges et immunités est le principe de l'inviolabilité de la personne des diplomates et fonctionnaires consulaires. Le respect des obligations fixées par les deux Conventions de Vienne est une condition fondamentale du déroulement normal des relations entre États. Le Gouvernement japonais renouvelle son engagement en faveur de la protection, de la sécurité et de la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et invite tous les États Membres à faire de même.

13. **M^{me} De Raes** (Belgique) dit que son pays accueille de nombreuses missions diplomatiques et postes consulaires ainsi que les sièges et les bureaux de nombreuses organisations internationales et qu'il accorde donc une attention particulière à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, notamment ceux consacrés par les deux Conventions de Vienne, est impératif pour le bon déroulement des relations entre États et la réalisation des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. La délégation belge déplore et condamne les actes de violence commis contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires que recense le rapport du Secrétaire général (A/77/208). Elle félicite les États qui ont récemment ratifié les instruments internationaux en la matière et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier dès que possible.

14. Les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques s'appliquent en toutes circonstances, y compris en temps de crise ou de conflit armé. La Belgique s'inquiète notamment des mesures prises par certains États dans le cadre de la pandémie de COVID-19 à l'égard du personnel diplomatique. Certaines de ces mesures sont disproportionnées et entravent le bon fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires. Le Gouvernement belge comprend la nécessité de mesures de santé publique pour contrôler la pandémie, mais il convient de trouver un juste équilibre entre l'obligation incombant aux représentants diplomatiques et consulaires de respecter les lois de l'État hôte et le devoir de cet État de leur accorder toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions.

15. **M. Bouchedoub** (Algérie) dit que son Gouvernement attache une importance considérable aux

obligations de tous les États en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui sont fondées sur les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le renforcement des relations amicales entre les États, et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

16. L'Algérie a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales. Elle a adopté des lois pour donner effet aux privilèges et immunités garantis par le droit diplomatique et la coutume. Elle s'attend à ce que les personnes qui jouissent de ces privilèges respectent, de leur côté, le droit algérien, observent des normes élevées de conduite, et s'abstiennent d'utiliser les locaux diplomatiques et consulaires d'une façon ou à des fins contraires à leurs fonctions. L'Algérie n'a pas été le lieu de violations ou d'incidents comme ceux mentionnés dans la résolution 75/139 de l'Assemblée générale. La délégation algérienne condamne fermement les actes violents de plus en plus fréquents contre les missions consulaires et diplomatiques dans de nombreux pays, et invite instamment toutes les parties à respecter et à faire respecter l'ensemble des principes et des règles du droit international en matière d'inviolabilité des locaux diplomatiques et consulaires ainsi que de leur personnel.

17. **M. Silveira Braoios** (Brésil) dit que les immunités diplomatiques et consulaires sont au cœur du droit international, car elles protègent les moyens dont disposent les États pour dialoguer, coopérer et régler pacifiquement leurs différends. Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les documents et la correspondance officielle des missions et des représentants diplomatiques et consulaires sont inviolables en toute occasion et, comme la Cour internationale de justice et la jurisprudence de plusieurs juridictions nationales et tribunaux arbitraux l'ont précisé, cette inviolabilité est absolue. En vertu des Conventions de Vienne, les États accréditaires sont tenus d'autoriser les missions diplomatiques et consulaires à communiquer librement par tous les moyens appropriés et à toutes les fins officielles. L'ensemble des pouvoirs publics doit adhérer à ces garanties fondamentales.

18. Étant donné les progrès accomplis par les technologies de l'information et l'usage accru des plateformes numériques, les communications, archives et documents diplomatiques et consulaires doivent être protégés tant hors ligne qu'en ligne. Nonobstant les progrès technologiques, l'inviolabilité absolue prévue par les Conventions de Vienne reste pleinement applicable. Remettre en cause ce principe menacerait l'égalité souveraine des États ainsi que l'objectif principal des relations diplomatiques et consulaires : développer et renforcer les relations amicales entre États. La délégation brésilienne reste convaincue que toute résolution adoptée au titre du point de l'ordre du jour à l'examen doit tenir dûment compte des obstacles à la promotion, sous tous leurs aspects, de la protection, de la sécurité et de la sûreté des missions diplomatiques et consulaires.

19. **M. Giorgio** (Érythrée) dit que la procédure de rapport établie par la résolution 35/168 de l'Assemblée générale et développée par les résolutions ultérieures montre l'importance du rôle de l'ONU dans la promotion du renforcement de la protection, de la sécurité et de la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. L'Érythrée est partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et attache une grande importance au respect des obligations qui y sont définies, non seulement afin d'assurer le bon fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires, mais aussi de favoriser des relations meilleures et plus amicales entre États.

20. La sécurité et la sûreté des représentants diplomatiques et consulaires ont été menacées par des violations graves du droit international dans de nombreux pays à travers le monde. La délégation érythréenne invite à faire respecter strictement et à faire appliquer l'ensemble des principes et des normes du droit international en matière d'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations internationales dûment accréditées. Elle constate avec inquiétude les graves entraves que l'imposition de mesures coercitives unilatérales a mises au bon fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires dans plusieurs États. Ces mesures agressives et illégales, prises dans le cadre de leur politique étrangère par certains États puissants contre d'autres, sont contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États. Elles doivent être levées immédiatement pour que les missions diplomatiques et consulaires puissent s'acquitter pleinement et efficacement de leurs

fonctions et responsabilités, conformément aux deux Conventions de Vienne.

21. **M^{me} Aydin Gucciardo** (Türkiye) dit que les règles régissant les relations diplomatiques et consulaires sont fermement ancrées dans le principe de l'égalité souveraine des États consacré par la Charte des Nations Unies. Respecter ces règles est une condition fondamentale pour la réalisation des objectifs de l'ONU, en particulier le développement et le renforcement des relations amicales et de la coopération entre États. Pour préserver le délicat système des relations internationales et permettre aux États de protéger leurs droits et leurs intérêts, les missions diplomatiques et consulaires doivent pouvoir fonctionner en bénéficiant d'une protection, d'une sécurité et d'une sûreté complètes.

22. Malheureusement, comme l'a montré le dernier rapport du Secrétaire général (A/77/208), les menaces et les attaques contre les missions diplomatiques et consulaires et leurs représentants ont continué à travers le monde. La Türkiye est l'un des pays dont les missions et les représentants ont été pris pour cibles au cours de la période considérée. La délégation turque condamne toutes ces attaques. Les États accréditaires doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs représentants, conformément au droit international et en étroite concertation avec les missions concernées. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour honorer cette obligation en temps utile, grâce notamment à des mesures préventives efficaces, en tenant dûment compte des évaluations des risques communiquées par les missions concernées.

23. La Türkiye ayant perdu de nombreux diplomates lors d'assassinats commis par des organisations terroristes et d'autres groupes violents dans des pays tiers, le point de l'ordre du jour à l'examen revêt une importance toute particulière pour la délégation turque. Celle-ci continue à soutenir le système de rapport prévu dans les résolutions biennales adoptées au titre du point. Il est important que les États continuent à partager les informations et leurs vues concernant les mesures nécessaires ou déjà prises pour renforcer la protection, la sécurité et la sûreté des missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs représentants, y compris les informations concernant les poursuites judiciaires intentées contre les auteurs de ces actes et leur issue. Parallèlement, pour préserver l'intégrité de l'ensemble reconnu de règles régissant les relations diplomatiques et consulaires, il est impératif que les locaux diplomatiques et consulaires ne soient pas utilisés de manière incompatible avec leurs fonctions, et que ceux

qui jouissent de privilèges et d'immunités respectent les lois et les réglementations des États accréditaires.

24. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que, comme le montre clairement le dernier rapport du Secrétaire général (A/77/208), des actes de violence visent toujours les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs représentants. De nombreux actes de violence ont en effet été commis contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires de l'Azerbaïdjan dans sept États Membres, où des éléments radicaux des communautés arméniennes ont ciblé des locaux diplomatiques et leur personnel et ont causé des dégâts matériels et, dans certains cas, des dommages corporels à des représentants azerbaïdjanais. Il est évident que ces actes ont été motivés par la haine et le racisme. Les mesures prises par les États accréditaires afin de prévenir cette violence et d'assurer la protection, la sécurité et la sûreté des missions diplomatiques et consulaires azerbaïdjanaises et de leur personnel se sont révélées, dans la plupart des cas, insuffisantes. De plus, à la connaissance de la délégation azerbaïdjanaise, pas un seul des auteurs de ces violations n'a eu à rendre des comptes et seuls deux des sept États dans lesquels elles ont été commises les ont signalées au Secrétaire général, conformément à la résolution 75/139 de l'Assemblée générale.

25. De même, les États accréditaires n'ont pas pris de mesures de prévention, de protection et d'application du principe de responsabilité lorsque les missions diplomatiques et le personnel azerbaïdjanais ont fait l'objet de nouvelles menaces, alors que, comme l'indique clairement la résolution 75/139, les États sont tenus de prendre, en temps utile, toutes les mesures adaptées pour prévenir les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, assurer leur protection, leur sécurité et leur sûreté et poursuivre en justice les auteurs de ces actes. La délégation azerbaïdjanaise encourage de nouveau la poursuite des efforts pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, conformément aux deux Conventions de Vienne.

26. **M^{me} Theeuwes** (Pays-Bas) dit que son Gouvernement n'a pris aucune mesure pour lutter contre la pandémie de COVID-19 susceptible de porter atteinte aux droits des missions diplomatiques et consulaires dans le Royaume des Pays-Bas. À l'inverse, ses propres missions diplomatiques et consulaires ont rencontré des difficultés du fait des mesures imposées par d'autres États. Les Pays-Bas ont considéré certaines de ces mesures comme inacceptables et potentiellement illicites, pas nécessairement parce qu'elles étaient contraires aux droits et obligations prévus par les

Conventions de Vienne, mais parce qu'elles étaient plus sévères que les mesures auxquelles pourraient s'appliquer les circonstances excluant l'illicéité en vertu des articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ces mesures comprennent la mise en quarantaine d'agents diplomatiques ailleurs que chez eux.

27. De plus en plus de documents sont sauvegardés en ligne et la cybersécurité est une source de préoccupation croissante en ce qui concerne la protection, la sécurité et la sûreté des missions diplomatiques et consulaires, de leurs locaux ainsi que de leurs communications, archives et documents. La délégation néerlandaise se félicite que l'ONU porte une attention accrue à cette question, mais estime qu'elle devrait faire l'objet de nouveaux débats. Elle souhaiterait, en outre, connaître l'opinion des autres délégations sur les mesures de sécurité efficaces pour améliorer la protection, la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

28. **M^{me} Tamuno** (Nigéria) dit qu'un solide système de règles relatives à la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires représente un atout précieux pour les États Membres. Compte tenu des liens étroits entre protection diplomatique et responsabilité des États, il est important que ces deux domaines du droit international concordent. La délégation nigériane est vivement préoccupée par les risques et les dangers auxquels les représentants diplomatiques et consulaires continuent de faire face dans l'exercice de leurs fonctions. Elle demande aux États accréditaires d'adhérer aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui prévoient que ces États sont tenus de protéger les missions diplomatiques et consulaires et leur personnel ainsi que de s'abstenir de soumettre les représentants diplomatiques et consulaires à la fouille, à l'arrestation ou à la mise en détention par les forces de l'ordre. Le principe de l'inviolabilité doit être respecté.

29. Le Gouvernement nigérien met tout en œuvre pour garantir la protection, la sécurité et la sûreté des locaux et du personnel diplomatiques, et a pris toutes les mesures nécessaires, y compris en fournissant du personnel de sécurité armé, afin de protéger l'ensemble des missions et des représentants diplomatiques et consulaires au Nigéria. Des zones diplomatiques spéciales ont été fixées pour les missions et les résidences diplomatiques, un groupe de protection diplomatique spécial a été créé au sein des forces de la police nationale, et tous les agents et dignitaires étrangers arrivant au Nigéria sont pourvus d'une escorte policière.

Point 80 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (A/77/147 et A/77/148)

30. **M^{me} Challenger** (Antigua-et-Barbuda), s'exprimant au nom de l'Alliance des petits États insulaires, rappelle que de nombreuses années se sont écoulées depuis que la Commission du droit international a adopté les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, qui sont annexés, respectivement, aux résolutions 62/68 et 61/36 de l'Assemblée générale. Même si les États n'ont pas encore décidé si les articles et les principes doivent être transformés en convention, les membres de l'Alliance estiment qu'il est urgent de préciser les obligations des États alors que les crises environnementales s'accumulent. À cet égard, les travaux de la CDI relatifs aux problèmes environnementaux, y compris la protection de l'atmosphère et l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ainsi que la question des dommages transfrontières, sont louables.

31. Les articles et les principes, dont une partie reflète le droit coutumier existant, sont particulièrement utiles en ce qu'ils précisent les obligations de fond des États en vertu du droit international coutumier pour réduire autant que possible le risque de dommages à l'environnement et fixent un cadre procédural pour fournir une indemnisation en cas de dommages. Dans les textes, la CDI a également approfondi l'analyse de la responsabilité des États dans la prévention des dommages transfrontières en renforçant l'obligation de diligence.

32. Les petits États insulaires sont particulièrement vulnérables aux dommages environnementaux transfrontières dus à des causes anthropiques tels que la pollution par les déchets plastiques, les effets des changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer. Ces phénomènes ont une incidence sur chaque aspect de la vie de leurs citoyens et continueront d'en avoir une. La situation géographique des petits États insulaires les expose tout particulièrement aux 11 millions de tonnes de déchets plastiques qui sont déversés, chaque année, dans les océans du monde entier. Les difficultés liées aux changements climatiques qu'ils éprouvent comprennent la salinisation de l'eau douce, la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes, l'érosion du littoral et les menaces que représente la hausse des températures pour la biodiversité. Parallèlement, l'élévation du niveau de

la mer va provoquer l'inondation du territoire des petites îles et aggraver ainsi les risques pour leurs infrastructures et leur sécurité. Pour les petites îles, tous ces dommages transfrontières sont importants : leur incidence sur la pêche, le tourisme et d'autres domaines de l'économie ainsi que sur la santé de leurs citoyens est énorme.

33. Les membres de l'Alliance estiment qu'il convient d'interpréter les articles et les principes ainsi que les obligations coutumières existantes en la matière à la lumière du principe général d'équité en droit international. Les petits États insulaires sont responsables de moins de 1 % des émissions mondiales liées aux combustibles fossiles et de moins de 1,3 % des déchets plastiques mondiaux, mais les effets néfastes des changements climatiques, l'élévation du niveau de la mer et la pollution par les déchets plastiques ont une incidence disproportionnée sur leurs industries, leurs infrastructures, leur santé et leur culture. L'équité est un principe fondamental et, puisque la contribution des petits États insulaires à ces dommages transfrontières importants et cumulés est négligeable, il est injuste et inéquitable d'attendre d'eux qu'ils puisent dans leurs relativement petits budgets nationaux afin de lutter contre les effets de ces dommages, dont d'autres sont responsables, et d'y remédier.

34. Les articles et les principes codifient les principes fondamentaux du droit international de l'environnement, qui figurent déjà dans le droit coutumier. Les États doivent coopérer afin de prévenir les dommages transfrontières et de répartir les pertes de manière équitable. Les membres de l'Alliance souhaiteraient discuter avec les autres États de la façon de développer et de préciser les obligations déjà existantes en droit international, de renforcer la coopération en matière de prévention des dommages transfrontières, et de parvenir à une répartition équitable des pertes.

35. **M. Russell** (Nouvelle-Zélande), parlant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que les trois délégations constatent avec satisfaction que les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux font référence aux articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ainsi qu'aux principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, ce qui confirme leur pertinence et leur importance actuelles. Elles estiment que la meilleure façon d'assurer le développement progressif du droit international dans le domaine des dommages transfrontières est de maintenir les articles et les principes dans leur forme actuelle. Les deux textes fournissent des orientations qui font autorité en la

matière et établissent des normes claires et complètes à suivre pour tous les États : il y a donc peu à gagner à tenter de les transformer en une convention. Dans leur forme actuelle, les articles et les principes inspirent et encouragent les bonnes pratiques nationales et internationales, bénéficient d'un large soutien de la part des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et sont régulièrement invoqués dans les discussions entre États, dans les instances bilatérales et multilatérales, et dans les juridictions et les tribunaux nationaux et internationaux.

36. Les articles et les principes représentent une contribution importante à la création d'un cadre international uniforme, cohérent et bénéficiant d'un large appui pour la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et la répartition des pertes dans ce cas. Ils ont été recommandés à l'attention des Gouvernements par l'Assemblée générale, les trois délégations encouragent donc les États Membres à continuer à s'appuyer sur leurs dispositions.

37. **M. Talebizadeh Sardari** (République islamique d'Iran) déclare à nouveau que les deux résultats des travaux de la Commission du droit international sur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, que représentent les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, contiennent des éléments communs aux régimes de responsabilité civile interne en vigueur dans de nombreux pays et sont repris dans les programmes régionaux et internationaux et, à ce titre, s'inscrivent dans la *lex lata*. Les articles et les principes, dans leur majorité, représentent des propositions en faveur du développement progressif du droit international, ce qui leur interdit de servir de base à l'élaboration d'une norme complète contraignante pour l'ensemble des États.

38. Cependant, comme les répercussions des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement montrent que les risques de dommages transfrontières causés par ces activités vont vraisemblablement augmenter, les États doivent s'efforcer d'agir de façon conforme aux pratiques internationales reconnues et aux principes généraux applicables. Une pratique cohérente servira alors à harmoniser les mesures juridiques, en particulier dans la prévention des activités dangereuses. En l'absence de règles spécifiques du droit international conventionnel ou coutumier attribuant la responsabilité et répartissant

les pertes en cas de dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, les États sont tenus, de manière générale, d'observer un devoir de diligence dans la prévention ou l'atténuation des dommages transfrontières. La coopération, la coordination et l'échange d'informations entre États, en particulier les États voisins, sont également essentiels. La délégation iranienne soutient la proposition visant à améliorer la coopération internationale en matière de renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement afin notamment de leur permettre d'éviter ce type de dommages.

39. Si, dans l'ensemble, personne ne conteste certains principes découlant des instruments universels en vigueur, à savoir la prévention, la coopération, l'autorisation préalable, la notification et l'information, leur application risque de faire l'objet de débats. De même, malgré un accord unanime sur des notions comme l'indemnisation et les mesures d'intervention, la définition du terme « dommage » et ce qui constitue un dommage « significatif » se prêtent à des interprétations diverses et sont donc controversés. À cet égard, le principe 6 (Recours internes et internationaux) et le principe 7 (Élaboration de régimes internationaux spécifiques) sont importants, car ils encouragent les États à améliorer l'arsenal juridique existant afin de prévenir et de réparer les dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, et ouvrent la voie à une meilleure harmonisation des indemnisations. La délégation iranienne se range aux côtés de ceux qui estiment plus prudent de continuer à analyser les articles et les principes en tenant dûment compte de la pratique des États.

40. **M. Bigge** (États-Unis d'Amérique) dit que les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses représentent des mesures positives et innovantes pour régler la question des dommages transfrontières. Les deux textes ont été conçus comme ressources pour encourager l'action nationale et internationale dans des circonstances particulières et non pour servir de base à un traité international. Pour cette raison, la délégation des États-Unis d'Amérique est très favorable à leur maintien dans leur forme actuelle. Il est, de loin, préférable de considérer les articles notamment comme des normes non contraignantes susceptibles d'orienter la conduite et la pratique des États.

41. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique) dit que les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière

découlant d'activités dangereuses représentent une contribution importante au développement progressif du droit international et que l'élaboration d'un instrument contraignant général recouvrant les deux questions aidera à garantir leur application effective. Cet instrument doit intégrer les principes fondamentaux liés aux dommages transfrontières, notamment le principe de développement durable ainsi qu'une définition précise de ce que constitue un dommage « significatif » à l'environnement. Il est également important d'analyser précisément l'obligation qu'ont les États ayant subi des dommages transfrontières d'épuiser les recours internes avant de chercher à obtenir réparation au niveau international ainsi que les circonstances dans lesquelles il pourrait y avoir plus d'un État d'origine.

42. Une reformulation du terme « répartition des pertes » est nécessaire, car la formulation actuelle semble exclure la possibilité d'un régime d'indemnisation autre qu'un système dérivant du principe pollueur-payeur. Un régime attribuant une responsabilité objective à l'exploitant serait préférable. Il serait, en outre, conforme aux instruments internationaux en matière de responsabilité civile, y compris la responsabilité civile objective, et s'articulerait bien avec la nature des activités dangereuses. Dans ce contexte, la délégation mexicaine suggère de revoir, dans le cadre du travail de codification, le concept de dommages transfrontières causés par des activités menées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier les dommages causés par les activités sous-marines.

43. Il est important d'établir un régime de responsabilité garantissant une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de dommages dans les limites de la juridiction nationale d'un État du fait d'activités menées dans la zone concernée. Les activités d'extraction sous-marine doivent, par conséquent, être considérées comme des activités dangereuses susceptibles de causer des dommages transfrontières et être traitées dans un contexte de responsabilité illimitée afin d'assurer un régime d'indemnisation et de réparation adapté. Il est essentiel que ce régime prévoie de partager la responsabilité (une responsabilité conjointe, donc) entre les sous-traitants et leur société holding. De cette façon, cette dernière pourrait être appelée à répondre au cas où il serait allégué que les sous-traitants ne disposaient pas des ressources financières et matérielles nécessaires.

44. La tâche importante de codification des règles et des principes relatifs à la prévention des dommages transfrontières et à la répartition des pertes doit se poursuivre afin d'assurer une indemnisation prompte et

adéquate ainsi qu'une réparation suffisante aux victimes des conséquences des dommages transfrontières.

45. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que l'obligation visant à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou, en tout cas, en réduire autant que possible le risque constitue maintenant une règle coutumière bien établie. Afin de prévenir ce dommage, il est essentiel de mener des études pour déterminer les effets sur la société et sur l'environnement des activités transfrontières et mettre en place un cadre juridique général pour préciser les règles régissant les dommages transfrontières et l'indemnisation qui en découle. Les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adoptés par la Commission du droit international représentent un outil de plus en plus reconnu à cette fin. Il serait utile d'envisager l'élaboration d'une convention internationale contraignante complète prenant appui sur lesdits articles.

46. Les dispositions concernant la procédure de consultation figurant dans les articles pourraient être davantage précisées. Par exemple, il convient de clarifier le terme « conséquences physiques » employé à l'article premier (Champ d'application) ; « dommage significatif » devrait être mieux défini ; il faudrait ajouter une nouvelle catégorie de catastrophes anthropiques pour qualifier, par exemple, les projets à grande échelle entrepris sans avoir effectué les études nécessaires. L'obligation de prendre les « mesures appropriées » énoncée à l'article 3 (Prévention) doit être renforcée et viser non les efforts, mais les résultats, à savoir la prévention des dommages. Il convient également de fixer la durée des négociations entre États au titre de l'article 9 (Consultations sur les mesures préventives) afin d'éviter les stratégies dilatoires.

47. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) dit que la protection de l'environnement rend possible la défense systématique des droits de l'homme et des autres garanties, y compris la liberté, l'égalité et des conditions de vie décentes. Le droit à un environnement sain est consacré dans de nombreux instruments internationaux importants, dont la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et est reconnu par la jurisprudence des cours des droits de l'homme régionales, y compris la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

48. La situation actuelle a mis en lumière le besoin urgent d'une action et d'un engagement plus marqués de la part des États et des autres parties prenantes de la communauté internationale afin de renforcer les mesures pour protéger leur environnement, leurs

écosystèmes et leurs ressources naturelles transfrontières. En outre, il est devenu de plus en plus nécessaire de reconnaître et d'appliquer les instruments conventionnels et les règles du droit international coutumier afin que les principes du droit international de l'environnement, tels que le principe de la prévention des dommages transfrontières, soient bien respectés.

49. Les conclusions des travaux de la Commission du droit international sur le point de l'ordre du jour à l'examen fournissent des orientations importantes aux États. En effet, selon un avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui fait directement référence aux articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses préparés par la CDI, un consensus existe sur le fait que l'obligation de prévention suppose un certain niveau de dommage ou de préjudice transfrontière. La Cour a également reconnu le besoin de préciser certains concepts, notamment ce que constitue un dommage « significatif ». Dans les discussions sur la suite à donner aux articles et aux principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, il est donc important de ne pas perdre de vue la contribution importante qu'ils apportent à l'ordre juridique international, en particulier dans un contexte où il est essentiel pour la survie de l'espèce humaine de protéger l'environnement et la biodiversité.

50. La délégation salvadorienne est résolument en faveur de l'élaboration d'un instrument international contraignant. Cet instrument devra être capable d'assurer une sécurité et une précision juridiques accrues, servir à préciser les obligations des États en matière de préservation et de respect de l'environnement, et disposer que les États sont tenus responsables des dommages significatifs aux personnes et aux écosystèmes se trouvant à l'extérieur de leurs frontières causés par des activités ayant leur origine sur leur territoire, ou relevant de leur autorité ou de leur contrôle effectif. Il convient de ne pas prendre pour excuse l'incapacité de la Sixième Commission à parvenir, jusqu'à présent, au degré de consensus souhaité pour écarter la question et abandonner les efforts pour y apporter une solution. Une façon de les poursuivre serait de désigner un groupe de travail chargé d'élaborer un instrument ou une loi type susceptible de recueillir un certain degré d'adhésion de la part des États.

51. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que, bien que les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes

en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses représentent une étape positive vers la mise en place de mesures pour la prévention et l'atténuation des dommages résultant d'activités dangereuses et l'indemnisation des pertes qui y sont associées, il reste beaucoup à faire pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission du droit international en 2001 et en 2006, y compris la recommandation d'élaborer une convention sur la base des articles et des principes. Cela dit, la délégation portugaise se félicite du rapport du Secrétaire général (A/77/147) et de la compilation d'exemples et de références précises aux articles et aux principes qu'il présente. Ces informations sont utiles pour les débats de la Sixième Commission et la délégation portugaise espère que le Secrétariat continuera à mettre à jour la compilation.

52. Les articles et les principes doivent être analysés à la lumière de leur histoire et des buts poursuivis, à savoir la codification et le développement progressif du droit international. Le concept de droit à un environnement propre, sain et durable est en train de devenir un pilier du droit international des droits de l'homme, et les tribunaux, les juridictions et les autres organes régionaux compétents en matière de droits de l'homme devraient être de plus en plus souvent appelés à rendre des décisions et des avis sur la reconnaissance et la portée de ce droit.

53. Les articles et les principes peuvent donc servir de point de départ à l'interprétation et au développement progressifs du droit international de l'environnement. En outre, étant donné que la Commission du droit international a regroupé la prévention des dommages transfrontières et la responsabilité internationale en cas de perte consécutive à de tels dommages sous le thème « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », il faut veiller à ce que ces deux aspects soient traités ensemble, avec la même valeur juridique et applicabilité.

54. Le Portugal continue d'espérer qu'il sera possible, à l'avenir, d'élaborer une convention unique sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et la répartition des pertes consécutives à de tels dommages. Celle-ci devra définir de manière adéquate la responsabilité des États dans ces domaines et prévoir la mise en place d'un mécanisme efficace et équitable d'indemnisation, applicable aux conséquences des activités licites menées par les États. En attendant, étant donné le besoin de cohérence, l'adoption d'une série unique d'articles ou de principes sur ces sujets représenterait quand même une avancée significative.

55. **M. Turay** (Sierra Leone) dit qu'il est important de protéger l'environnement et, plus précisément, de limiter les dommages transfrontières en privilégiant la prévention et en réaffirmant les obligations applicables à un stade postérieur, une fois que les dommages sont survenus, telles que l'obligation d'assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes. Le devoir de restitution en cas de dommage constitue également un élément très important pour assurer la sécurité et la viabilité environnementales. La délégation sierra-léonaise souscrit donc aux articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et aux principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses élaborés par la Commission du droit international. Elle constate, en particulier, les références aux articles et aux principes faites dans les affaires portées devant les cours internationales et régionales.

56. Pour ce qui est de la suite à donner aux articles et aux principes, il est bon de rappeler que la Sixième Commission a invariablement considéré que les conclusions de la CDI faisaient foi. Dans les cas où cette dernière a été obligée de trouver des compromis, les États ont été priés de respecter l'équilibre qu'elle avait réussi à trouver. Le fait que cela risquerait de miner ou d'affaiblir les travaux de la CDI est souvent invoqué pour justifier le report des mesures ou permettre aux textes adoptés, comme les articles, de venir à maturité, en particulier ceux qui constituent des propositions pour le développement progressif du droit international ou un mélange de codification et de développement progressif. En substance, certains États préféreraient que le mandat accordé à l'Assemblée générale en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies soit transféré au cours et aux tribunaux. Même si cette approche peut, dans certains cas, avoir son utilité, l'adopter comme règle générale reviendrait à ignorer sa capacité à se perpétuer sans apport extérieur, ferait tourner le débat à vide et aboutirait à l'inertie. Cela créerait également un manque de considération pour le mandat de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale ainsi qu'une perte de confiance dans la capacité de l'ONU à montrer efficacement le chemin sur des sujets d'importance pour la communauté internationale.

57. La Sixième Commission est parfois présentée comme le cimetière des textes issus des travaux de la CDI, et les arguments qui se mordent la queue et les délais excessifs de traitement des questions urgentes, telles que la protection de l'environnement, des écosystèmes et des ressources, ne peuvent que renforcer cette image. Dans le cadre des articles et des principes

à l'examen, l'inertie de la Sixième Commission favorise la fragmentation juridique, car elle pousse à s'appuyer sur des instruments régionaux et des engagements bilatéraux. Étant donné l'augmentation du risque de dommages transfrontières, il est crucial de disposer d'un cadre juridique international cohérent et homogène définissant les normes de conduite et les pratiques pertinentes.

58. Indépendamment des positions divergentes des États sur les documents pour lesquels la CDI a formulé des recommandations similaires à celles qu'elle a formulées pour les articles et les principes, il est de l'intérêt commun des États que la Sixième Commission examine et justifie les points de l'ordre du jour qui traitent des conclusions de la CDI et organise des débats utiles sur ces sujets. Il serait également bon de revoir la fréquence souhaitable des réunions sur ces points afin que les États aient vraiment la possibilité de s'engager sur la durée dans une collaboration sur le fond des conclusions. La délégation sierra-léonaise ne défend pas une approche unique, elle souhaite plutôt que les travaux de la Sixième Commission soient plus cohérents et, partant, plus légitimes. Cette approche compléterait l'examen par la CDI de ses propres méthodes de travail, conséquence de la reconstitution du Groupe de travail sur les méthodes de travail.

59. La délégation sierra-léonaise estime que les articles et les principes à l'examen fournissent une base solide pour l'élaboration d'une convention, et juge utile de combiner les deux instruments. Elle se réjouit à l'avance des débats utiles sur la question de l'action à suivre ainsi que sur le fond des articles et des principes.

60. *M^{me} Romanska (Bulgarie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

61. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation considère que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages relèvent des questions relatives à la protection de l'environnement et à la responsabilité des États. Elles doivent être envisagées à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et des autres textes qui soulignent la relation étroite unissant les questions environnementales et les questions de développement, en s'attachant tout particulièrement à la situation et aux besoins des pays en développement.

62. Les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses répondent à la nécessité de protéger

l'environnement, d'une part en mettant l'accent sur la dimension préventive de l'engagement des États à limiter l'impact sur l'environnement des activités menées sur leur territoire et à éviter de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine et, d'autre part, en réaffirmant les obligations applicables à un stade postérieur à la survenance du dommage, comme l'obligation d'assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes.

63. En ce qui concerne plus particulièrement le texte des articles, la délégation camerounaise appelle à son examen minutieux afin d'en extirper les imprécisions, de recadrer certains élan à une très grande ouverture et de mieux étayer certaines expressions. Il faut reformuler l'article premier (Champ d'application), car le champ d'application des articles, tel qu'il y est défini, est trop vaste et ambigu. Les mécanismes de coopération internationale multilatérale doivent avoir un champ d'application plus limité et précis, déterminé par des critères concrets tels que le type d'activité, la nature du dommage et la zone géographique où ils s'appliquent. À l'article 2 (Termes employés), les termes « risque », « dommage », « probable » et « significatif », qui sont utilisés pour préciser l'expression « risque de causer un dommage transfrontière significatif » à l'alinéa a), constituent des critères subjectifs, qui pourraient donner lieu à plusieurs interprétations.

64. Bien que la CDI fournisse certaines précisions à cet égard dans ses commentaires aux articles, la délégation camerounaise estime que l'évaluation du degré de « risque de causer un dommage transfrontière significatif » doit se faire en fonction de chaque pas d'espèce. Par conséquent, cet alinéa doit être rédigé de façon plus claire et détaillée afin de lui donner une connotation plus juridique que conceptuelle. Il faut également préciser le degré de dommage qui peut être causé. Le sens et la portée du qualificatif « significatif » utilisé dans l'expression « dommage significatif » dans l'ensemble des articles sont vagues et peuvent être interprétés comme excluant des dispositions réglementaires les dommages d'origine chimique, biologique ou radiologique, lesquels peuvent constituer une forme de dommages transfrontières. Il est important d'éviter que ce type de dommages ne survienne ou, tout du moins, de réduire le risque qu'il survienne.

65. Se référant aux principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, la délégation camerounaise souhaiterait que la prévention soit érigée en objectif directeur, particulièrement au principe 3 (Objectifs). Bien que les principes disposent déjà que les États

doivent adopter les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions et que les États doivent convenir d'autres mesures d'un commun accord, il est important d'inclure un guide présentant les mesures que les États peuvent prendre pour réduire au minimum le risque de dommages dans le cadre des principes. En ce qui concerne le paragraphe 2 du principe 4 (Indemnisation prompte et adéquate), qui envisage d'imposer une responsabilité objective à la charge de l'exploitant ou de toute autre personne ou entité, la délégation camerounaise fait remarquer que les contours de la notion de responsabilité objective n'ont pas été encore clairement cernés et continuent de faire l'objet d'un débat, en particulier dans le contexte de la protection de l'environnement.

66. **M^{me} Antonova** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a beaucoup d'estime pour les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. En l'absence de consensus sur le destin des articles, les États peuvent toujours y faire référence lorsqu'ils concluent des traités en la matière. Les travaux pour trouver la forme la plus acceptable pour les articles doivent se poursuivre.

67. **M^{me} Yahaya** (Malaisie), concernant les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses élaborés par la Commission du droit international, dit que celle-ci devrait proposer une définition précise du terme « significatif », ce qui faciliterait les progrès sur la question. Le terme « dommages transfrontières » est également très général en ce sens qu'il englobe diverses formes de dommages à l'atmosphère, à l'eau, au sol et aux ressources biologiques, entre autres, du moment que les dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement sont de nature transfrontière. Vu que les articles et les principes ne font fondamentalement pas de différence entre les diverses catégories de dommages transfrontières, les travaux sur le sujet doivent rester concentrés sur l'analyse de l'évolution de la pratique des États.

68. En ce qui concerne certains articles et principes particuliers, la délégation malaisienne constate que, tandis que le premier paragraphe de l'article 11 (Procédures en cas d'absence de notification) dispose qu'un État peut demander une évaluation de l'impact sur l'environnement s'il a des « motifs raisonnables » de penser qu'une activité projetée par l'État d'origine peut lui causer un dommage transfrontière, le paragraphe 2

du même article indique que l'État d'origine peut refuser de répondre à cette demande en s'appuyant sur le fait « qu'il n'est pas tenu de donner notification » d'un dommage potentiel. La délégation malaisienne estime que la notion de « motifs raisonnables » doit également s'appliquer au droit de refus de l'État d'origine et doit, par conséquent, être incorporée au paragraphe 2.

69. Enfin, puisque le principe 5 (Mesures d'intervention) passe sous silence la question de la connaissance du dommage, il serait plus approprié et plus juste qu'il dispose que les obligations en matière de mesures d'intervention qui y sont fixées naissent uniquement quand l'État concerné a connaissance de l'incident causé par une activité dangereuse entraînant ou étant susceptible d'entraîner un dommage transfrontière.

70. **M. Hernandez Chavez** (Chili) dit que les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adoptés par la Commission du droit international reprennent des éléments du droit coutumier ainsi que du développement progressif. Pour l'essentiel, les obligations concernant la prévention des dommages qui y sont définies figurent également dans d'autres traités sur la prévention de dommages plus spécifiques. Les articles font partie des règles internationales sur les questions relatives à l'environnement, qui insistent sur le devoir de prévention des États et ont été élaborées dans plusieurs instruments de nature juridique diverse au fil des années. Ces instruments ont acquis une place de premier plan à mesure que la jurisprudence des cours, tribunaux et autres juridictions en ont réaffirmé l'importance et la validité.

71. Les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses sont le corollaire logique des articles puisque, même si les articles étaient pleinement respectés, la volonté de prévenir les dommages transfrontières résultant d'activités légales mais dangereuses resterait lettre morte si des dispositions pour déterminer la répartition des pertes et l'octroi d'une indemnisation prompte et adéquate n'existaient pas. L'efficacité des mesures pour attribuer la responsabilité aux exploitants et garantir une indemnisation prompte et adéquate pour les victimes encourage les États à intensifier leurs efforts de prévention.

72. Malgré l'existence de traités régissant des formes spécifiques d'activités dangereuses et leurs conséquences, les articles et les principes à l'examen ne sont pas juridiquement contraignants, même s'ils

traduisent le droit coutumier. Le fait que leurs dispositions sont reprises dans la législation et la réglementation nationales des États, qui prennent des mesures qui s'en inspirent, montre que, même si chaque État dispose du droit souverain d'exploiter ses propres ressources naturelles conformément à ses politiques en matière d'environnement, ce droit n'est pas absolu. Les États sont également tenus de prendre des mesures préventives, d'attribuer une responsabilité, de veiller au paiement d'une indemnisation et de remettre l'environnement endommagé en état.

73. Les articles et les principes servent donc à harmoniser le droit de l'environnement, et leur transposition dans la législation et la réglementation nationales des États qui les appliquent traduit la conviction que les États agissent dans les questions relatives à l'environnement conformément à un impératif juridique. Ils permettent également aux États de prévenir plus aisément les risques en adoptant des mesures préventives, en fixant des obligations et en imposant des sanctions en cas de violation. Ils constituent d'importants points de référence pour les États, qui non seulement les transposent dans leur législation nationale, mais les invoquent aussi devant les tribunaux nationaux et internationaux.

74. Les articles et les principes sont les deux faces d'une même pièce : les premiers couvrent la cause, et les seconds, les effets. Ils doivent donc figurer dans le même instrument. Bien que non contraignants sur le plan juridique, les articles et les principes constituent un exemple du développement progressif du droit international. Plusieurs années se sont écoulées depuis leur adoption et il convient maintenant de créer un groupe de travail pour examiner leur transposition dans la législation des États ainsi que leur application par les juridictions et les tribunaux nationaux et internationaux afin d'harmoniser les deux textes dans un instrument unique et de statuer sur sa nature juridique.

75. **M. Lippwe** (États fédérés de Micronésie) dit qu'en tant qu'État composé de centaines de petites îles, son pays est pleinement conscient des dangers des dommages transfrontières. Les effets néfastes de l'activité humaine sur ses zones maritimes et côtières pouvant être catastrophiques, son pays s'engage à explorer tous les moyens possibles pour atténuer ce risque, notamment grâce à l'application pleine et équitable du droit international concerné.

76. Les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adoptés par la Commission du droit international traduisent, sur plusieurs aspects importants, le droit international coutumier, y compris le principe de coopération

internationale, le principe pollueur-payeur, l'obligation de notification, les principes connexes de prévention et de devoir de diligence, et le principe de précaution. Chaque État est tenu au devoir de diligence en vertu du droit international : il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages physiques que ses activités dangereuses ou les activités dangereuses relevant de sa juridiction ou de son contrôle sont susceptibles d'infliger à l'environnement, aux personnes et aux biens d'un autre État.

77. Le devoir de prévention a une application précise dans nombre d'instances, de processus et d'instruments multilatéraux liés à l'environnement, y compris ceux qui traitent de la triple crise planétaire constituée par les changements climatiques, la perte de la biodiversité et la pollution plastique. Dans ce but notamment, son pays a lancé de nombreuses initiatives, dont l'Alliance des pays appelant à un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins, pour atténuer les effets de ses activités sur l'environnement et les personnes des autres États. De plus, il est devenu membre du Forum des îles du Pacifique et d'autres regroupements d'États pour enjoindre à l'Assemblée générale d'adopter une résolution demandant à la Cour internationale de justice de rendre un avis consultatif précisant les obligations qu'ont les États en vertu du droit international de protéger les droits des générations actuelles et futures contre les effets néfastes des changements climatiques.

78. Une règle correspondante du droit international coutumier, qui transparaît également dans les articles, est nécessaire pour entreprendre une évaluation complète de l'impact sur l'environnement chaque fois que l'activité proposée risque d'avoir un certain effet préjudiciable dans un contexte transfrontière, que ce soit entre États ou entre un État et une zone ne relevant pas de la juridiction nationale. Cette exigence se retrouve dans plusieurs traités auxquels la Micronésie est partie, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Nouméa. Elle constitue également un élément essentiel des discussions en cours pour l'élaboration d'un instrument sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Il est crucial que l'instrument finalement élaboré fixe une obligation d'évaluation de tous les dommages anthropiques causés aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris ceux résultant d'activités menées dans les zones qui relèvent la juridiction des États. Cette exigence est aussi un élément essentiel des négociations en cours pour élaborer un ensemble de règlements d'exploitation devant figurer dans le code d'exploitation minière de l'Autorité internationale des fonds marins, qui contient

notamment des dispositions strictes, complètes et juridiquement contraignantes sur les évaluations de l'impact sur l'environnement.

79. De leur côté, les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses soulignent combien il importe que les victimes de dommages résultant d'incidents liés à des activités dangereuses ne soient pas laissées seules face à leurs pertes et puissent obtenir une indemnisation prompte et adéquate. Ils constituent des orientations utiles et faisant autorité pour l'élaboration d'accords plus spécifiques, y compris des instruments internationaux juridiquement contraignants. La délégation des États fédérés de Micronésie est ouverte à l'élaboration d'une convention incorporant les articles et les principes. Sans convention de ce type, la réglementation des dommages transfrontières liés à des risques spécifiques est et sera laissée aux seuls États.

80. La CDI continuera de jouer un rôle important en veillant au développement homogène et cohérent du droit international, y compris l'adoption et la mise en œuvre d'instruments internationaux juridiquement contraignants tels que ceux relatifs aux changements climatiques, à la perte de la biodiversité et à la pollution plastique. Les États doivent continuer à s'inspirer des articles et des principes lorsqu'ils élaborent des instruments de ce type ou d'autres réglementations spécifiques en ce qui concerne les dommages transfrontières et les pertes qui en découlent.

81. **M. Bouchedoub** (Algérie) dit que les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses constituent un pas positif vers le développement de mesures légales et procédurales pour fournir une indemnisation prompte et adéquate en cas de dommages transfrontières. Les articles répondent aux besoins actuels en définissant les obligations de protéger l'environnement, de lutter contre la pollution et d'éviter les dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement dans d'autres États, en incorporant le principe pollueur-payeur, et en couvrant la période suivant la survenance d'un dommage.

82. La délégation algérienne est d'avis que les articles contribueront au développement progressif du droit international de l'environnement. La prévention des dommages transfrontières est conforme au principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et au principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui prévoient tous deux que les États disposent du droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à leurs propres politiques en matière de développement et de protection de l'environnement,

mais ont également une responsabilité de veiller à ce que ces activités ne portent pas préjudice aux autres États ou aux zones ne relevant pas de leur juridiction.

83. La délégation algérienne espère que la Sixième Commission examinera les questions des dommages transfrontières et de la répartition des pertes qui en découlent à la lumière de ces deux déclarations. Eu égard au principe de responsabilité conjointe mais différenciée, il convient de tenir dûment compte de la situation et des besoins des pays en développement, en particulier leurs capacités techniques et scientifiques. Les articles ne pourront pas imposer d'obligations tant qu'ils ne constitueront pas le fondement d'un accord international contraignant. Ainsi serait-il utile que la Sixième Commission continue à débattre sur ce point afin que les États puissent élaborer un texte harmonisé incorporant les articles pour accompagner les règles coutumières établis et largement acceptées. Ce texte pourra alors servir de base à des négociations intergouvernementales.

84. **M. Kayalar** (Türkiye) dit que les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, qui sont des documents d'orientation constituant des normes de conduite pour les États, rempliraient mieux leur objectif s'ils conservaient leur forme actuelle, c'est-à-dire non contraignante. Cette forme offrirait la flexibilité nécessaire au développement de la pratique des États ainsi que du droit dans ce domaine. Jusqu'à présent, les articles et les principes n'ont pas été invoqués par la Türkiye devant une cour, un tribunal ou une autre juridiction internationale.

85. **M^{me} Theeuwes** (Pays-Bas) dit que sa délégation est en faveur d'un développement accru et intégré des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Les Pays-Bas continuent à penser que la forme des travaux de la CDI sur le volet « responsabilité » de la question ne doit pas différer de la forme de ses travaux sur le volet « prévention ». Il n'est pas souhaitable de traiter différemment ce qui relève de la prévention et ce qui tient à la responsabilité. Au contraire, il convient d'incorporer l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures nécessaires pour garantir une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses dans les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. La délégation néerlandaise reste pleinement déterminée à

poursuivre les débats sur la question, car il est nécessaire de développer les articles et les principes.

Point 86 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières

86. **M. Fox Drummond Cançado Trindade** (Brésil), s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Paraguay et de l'Uruguay, dit que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières représente la première formulation systématique au plan mondial du droit international sur ce sujet. Les quatre délégations soutiennent l'approche qu'a adoptée la Sixième Commission en formulant les règles générales sur la question des aquifères transfrontières comme des propositions normatives. Le projet d'articles prévoit que chaque État de l'aquifère est souverain sur la partie de l'aquifère transfrontière ou du système aquifère situé sur son territoire et qu'il doit exercer sa souveraineté conformément au droit international et, en particulier, aux principes et aux règles définis dans le projet d'articles. Ils définissent également l'obligation qu'ont les États de ne pas causer de dommages significatifs aux autres États de l'aquifère, de prévenir ou de contrôler la pollution des aquifères et des systèmes aquifères, et de protéger et de préserver les écosystèmes. En outre, ils prévoient la possibilité d'une coopération technique internationale avec les États en développement pour la gestion d'un aquifère transfrontière ou d'un système aquifère.

87. L'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay ont signé, le 2 août 2010, l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani ainsi qu'une déclaration conjointe pour sa mise en œuvre. Ces pays sont devenus, ce faisant, les premiers à mettre en œuvre la résolution [63/124](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci recommande aux États concernés de conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières en tenant compte des dispositions du projet d'articles. Après sa ratification par les quatre pays, l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani est entré en vigueur le 26 novembre 2020. L'accord est un instrument politique et technique extrêmement pertinent, qui vise à renforcer la coopération et l'intégration entre les parties et élargit la portée de l'action concertée de conservation et d'utilisation durable des ressources en eau transfrontières du système aquifère Guarani.

88. Les quatre délégations restent convaincues que la prochaine étape de l'Assemblée générale sur la question des aquifères transfrontières doit être l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une déclaration de principes à prendre en considération dans les accords

bilatéraux ou régionaux en matière de bonne gestion des aquifères transfrontières.

89. **M. Bigge** (États-Unis d'Amérique) déclare que les travaux accomplis par la Commission du droit international sur la question des aquifères transfrontières marquent un progrès important dans la définition d'un cadre pour l'utilisation raisonnable et la protection des aquifères souterrains, qui jouent un rôle de plus en plus important en tant que sources d'eau pour les populations humaines. Les questions soulevées par les aquifères transfrontières sont extrêmement variables selon le contexte, et les pratiques des États divergent fortement. La délégation des États-Unis d'Amérique reste d'avis que des accords au cas par cas, par opposition à la transformation du projet d'articles en un traité-cadre ou en principes internationaux, constituent la meilleure façon de gérer les pressions sur les eaux souterraines transfrontières dans les aquifères. Les États concernés doivent tenir compte des dispositions figurant dans le projet d'articles lors de la négociation d'accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour la bonne gestion des aquifères transfrontières.

90. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique) dit que sa délégation attache une grande importance au développement progressif du droit sur les aquifères transfrontières et se félicite que la question figure régulièrement au programme de travail de la Sixième Commission. Le projet d'articles de la Commission du droit international sur le droit des aquifères transfrontières parvient généralement à trouver l'équilibre entre les besoins humains vitaux, les intérêts des États et la nécessité de protéger et de préserver les écosystèmes associés aux aquifères transfrontières. Ils introduisent également les notions modernes de gestion durable de l'environnement et des ressources partagées, et traitent des questions très importantes et complexes, notamment celles liées à la coopération internationale, à l'échange d'informations, aux consultations réciproques, au régime de contrôle et à la gestion conjointe des eaux souterraines.

91. Lors de l'examen des questions liées aux droits des aquifères transfrontières, il est important de tenir compte de la pratique des États lorsqu'ils concluent des accords bilatéraux et régionaux, ainsi que d'interpréter et d'appliquer cette pratique conformément aux principes du droit international général, y compris les principes de bonne foi et de respect de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, et des droits souverains des États. Il est nécessaire d'examiner et d'analyser la pratique des États afin de négocier un instrument international juridiquement contraignant, prenant appui sur le projet d'articles.

92. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) dit que l'examen du point actuel de l'ordre du jour montre l'importance du droit international de l'environnement pour les relations interétatiques et la nécessité de garantir aux générations présentes et futures une gestion raisonnable et appropriée des ressources naturelles grâce à la coopération internationale. Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières peut servir de lignes directrices pour des arrangements et des accords bilatéraux et régionaux sur la bonne gestion de ces aquifères, et permettre de mieux les utiliser et les conserver. Ils pourraient également constituer des orientations utiles pour des accords bilatéraux et régionaux sur la gestion des bassins hydrographiques, une question étroitement liée à la gestion des aquifères, et seraient encore plus utiles s'ils étaient transformés en une convention contraignante.

93. El Salvador estime qu'il est très important que le projet d'articles ait un effet contraignant sur la pratique des États, car cela harmoniserait les réglementations relatives aux ressources en eau et encouragerait une meilleure gouvernance des aquifères transfrontières. Il importe de partager les connaissances scientifiques et techniques sur le sujet afin de renforcer les capacités des entités qui seraient chargées d'appliquer un cadre réglementaire contraignant en la matière.

94. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que le partage transfrontière de l'eau a une incidence sur les relations entre les États et est, par conséquent, d'une très grande importance pour les relations internationales actuelles, comme le montrent l'attention portée à la question, le risque qu'elle devienne source de conflit, et ses répercussions politiques, économiques et environnementales. Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières représente une contribution précieuse à la bonne gestion de ces aquifères et, partant, à la promotion de la paix. Il intègre les principes du droit international de l'environnement et, en mentionnant les « besoins humains vitaux », tient compte des aspects importants du droit de l'homme à l'eau.

95. Le fait que le projet d'articles soit similaire à certaines dispositions de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer montre que le projet d'articles s'inscrit dans le développement du droit international contemporain. Le projet d'articles est également compatible avec le droit de l'Union européenne applicable en la matière, que le Portugal doit respecter. La délégation portugaise encourage tous les États à contribuer activement au développement et à la codification universelle du droit des aquifères

transfrontières. À ce titre, elle estime que le projet d'articles doit être transformé en convention-cadre.

96. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que les aquifères transfrontières constituent une richesse naturelle vitale pour les générations présentes et futures. Vu la rareté des ressources en eau et les tensions que cela crée entre les États, le développement du droit des aquifères transfrontières revêt une importance essentielle pour garantir la sérénité des relations entre États. Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières reconnaît que les eaux souterraines constituent une ressource essentielle à la vie et qu'il faut augmenter, protéger et gérer cette ressource dans un contexte de demande croissante d'eau douce et de vulnérabilité des aquifères. La délégation camerounaise se félicite que le projet d'articles affirme la souveraineté des États sur les ressources en eau situées sur leur territoire ainsi que l'importance d'une réglementation de l'utilisation des aquifères et des systèmes aquifères partagés. Tout en s'interrogeant sur le sens du terme « dommages significatifs » dans le projet d'articles, elle reconnaît la nécessité du devoir de diligence pour prévenir les dommages aux aquifères ou systèmes aquifères transfrontières.

97. Vu le caractère sensible de la question des aquifères, la délégation camerounaise se réjouit que le projet d'articles insiste sur l'obligation de coopération des États de l'aquifère grâce à la conclusion d'accords et d'arrangements bilatéraux et régionaux aux fins de la gestion des aquifères ou des systèmes aquifères transfrontières. Cette coopération est la condition préalable du partage des ressources naturelles. Dans un contexte de raréfaction de l'eau, il est important de disposer d'instruments juridiques qui améliorent la gouvernance de l'eau. La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation traduisent la montée en puissance du droit international en matière de gestion des eaux transfrontières, mais elles sont incomplètes.

98. Le projet d'articles représente une voie crédible à examiner patiemment afin de surmonter les différences entre, d'un côté, les délégations qui défendent l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant et, de l'autre, celles qui préfèrent un instrument non contraignant. Quoiqu'il en soit, il convient de renforcer le cadre de gouvernance pour les aquifères transfrontières grâce à un instrument qui permettra d'atteindre les objectifs de gestion des ressources en eaux souterraines, notamment la pérennité des ressources, la sécurité de l'approvisionnement en eau, le développement économique et l'accès équitable aux

bénéfices liés à la préservation de l'eau et des écosystèmes.

La séance est levée à 18 heures.